

- de et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- ns b) les primes offertes ou perçues sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appels d'offres us relativement à l'administration de restrictions sur quantitatives à l'importation, de contingents ans tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; té
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 du *Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture); ou
- de d) les droits de douane perçus ou à percevoir pour un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.
3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie conformément à un programme de report des droits et qu'il est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qu'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qu'il est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :
- é
- a) calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire les droits de douane en question dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.
- r
- e
4. Au moment de calculer les droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 pour un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.
- ce
5. Si, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, n'est pas présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par la Partie vers laquelle un produit est subséquemment exporté aux termes d'un programme de report des droits visé dans le
- et
- n